



***ANALYSE JURIDIQUE DU DÉCÈS EN DÉTENTION DE M.
ANICET GEORGES EKANE***

« *La justice élève une nation, mais le manquement au droit l'abaisse.* » Cette paraphrase du verset biblique de Proverbes 14:38 que s'est approprié la philosophie politique, illustre toute l'importance du respect strict des garanties fondamentales reconnues à toute personne privée de liberté.

Le décès de **Monsieur Anicet Georges EKANE**, figure politique majeure et Président du MANIDEM, survenu le 1er décembre 2025 alors qu'il était placé en garde à vue judiciaire au Secrétariat d'État à la Défense (SED), soulève de nombreuses interrogations. Ce décès intervient dans un contexte où la garde à vue a été prolongée de manière inhabituelle et où des informations concordantes font état d'une privation de l'extracteur d'oxygène, d'un manque d'accès au matériel médical nécessaire, ainsi que d'un refus ou d'une limitation significative d'accès à son pneumologue, alors même que l'intéressé souffrait de pathologies chroniques lourdes.

L'analyse de cette situation nous intéresse doublement : objectivement, pour confronter les versions officielles aux exigences du droit positif ; et subjectivement, pour apprécier si les obligations de l'État en matière de protection de la vie, d'intégrité physique et d'assistance médicale ont été respectées.

Ainsi, afin d'apporter un éclairage rigoureux sur ces faits, il conviendra, dans un premier temps, d'examiner la légalité de la privation de liberté et les garanties procédurales applicables (I). Puis, d'analyser dans un second temps, la responsabilité de l'État au regard de l'obligation de protection de la vie et de prévention de la torture ou traitements inhumains.

I - De la légalité de la garde à vue et des garanties procédurales applicables

Pour analyser la situation avec précision, il importe d'examiner d'abord le cadre interne de la garde à vue avant de confronter celui-ci aux normes internationales applicables.

A - Le cadre juridique interne : sur la légalité formelle et matérielle de la privation de liberté

Selon le Code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 119 à 123, la garde à vue doit être strictement encadrée :

- Durée maximale de 48 heures renouvelables une seule fois, sauf dispositions particulières ;
- Notification des droits ;
- Présentation régulière devant une autorité judiciaire.

Même dans le cadre des procédures devant le Tribunal militaire, l'article 130 CPP soutient pouvoir du ministère public de veiller au respect du principe de légalité, du contrôle judiciaire effectif et du caractère exceptionnel de la prolongation de garde à vue, au risque de soulever leur irrégularité aux fins d'annulation par la juridiction.

L'interpellation de M. EKANE le 24 octobre 2025 suivie d'une détention de plus d'un mois soulève un problème majeur : aucun texte camerounais ne permet une garde à vue d'une telle durée, même en matière militaire. Sauf mandat de dépôt régulier déjà non évoqué dans les communiqués officiels. Une telle situation s'apparente à une détention arbitraire, prohibée par

l'article 9 du Pacte International Relatif aux Droits Civiles et Politiques (PIDCP) et par la Constitution du Cameroun.

Ayant établi les manquements potentiels au regard du droit interne, il convient désormais d'examiner la conformité de la situation aux standards internationaux auxquels le Cameroun a souscrit.

B – Les exigences internationales : droit à la liberté, contrôle judiciaire et accès aux soins

Le Cameroun est parti au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dont certaines dispositions sont incontournables pour la présente analyse, notamment les **articles 6** sur droit à la vie, **7** relatif à l'interdiction des traitements inhumains, et **9** sur la liberté individuelle. Il en est de même pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles 4 à 7, et de la Convention contre la torture (CCT).

Ces textes imposent que toute privation de liberté soit légale, qu'elle fasse l'objet d'un contrôle judiciaire effectif, en se déroulant dans le respect de l'intégrité physique et mentale de la personne, et avec la garantie d'un accès immédiat aux soins.

La privation alléguée d'oxygène ou des appareils médicaux et de l'accès au pneumologue constitue, si elle est établie, une violation grave de ces obligations et peut s'apparenter à un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 PIDCP et de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Après avoir examiné les garanties procédurales et les exigences internationales, il apparaît nécessaire d'aborder la question sous l'angle de la responsabilité positive de l'État.

II – L'obligation positive de l'État de protéger la vie et d'assurer une prise en charge médicale adéquate

L'enjeu ne réside plus seulement dans la légalité formelle de la détention, mais également dans l'appréciation de la conduite de l'État face à un détenu souffrant de pathologies graves.

A – Le devoir renforcé de protection de la vie des personnes privées de liberté

L'État porte une responsabilité accrue envers toute personne détenue, c'est du moins ce qui ressort de bon nombre de recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Selon le droit interne et les instruments internationaux, l'État a une obligation positive qui est celle de :

- Prévenir les atteintes à la vie ;
- Assurer des soins adaptés à l'état de santé du détenu ;
- Éviter toute détérioration prévue ou prévisible de son état.

La situation de M. EKANE, atteint de pathologies respiratoires chroniques connues, imposait une vigilance médicale renforcée et l'accès permanent au matériel vital (extracteur d'oxygène, traitement, examens spécialisés). Le retrait ou la privation de ces éléments essentiels engagerait directement la responsabilité de l'État, même en l'absence d'intention de nuire.

Cette obligation de protection ne pouvant être appréciée pleinement sans examiner la réaction institutionnelle, il convient d'aborder les discours officiels et leur adéquation avec les normes applicables.

B – La contradiction entre les communiqués officiels et les obligations internationales de diligence et de transparence

Les déclarations du Ministère de la Défense et du Gouvernement présentent plusieurs zones d'ombre, notamment :

- Absence d'explications sur la nature juridique exacte de la détention après 30 jours ;
- Absence de référence à une ordonnance judiciaire motivant la prolongation ;
- Affirmation d'une prise en charge « appropriée », contredite par les informations relatives à la privation d'oxygène et au manque d'accès au pneumologue ;
- Ouverture d'une enquête « conformément à la procédure » sans préciser l'autorité indépendante en charge.

En droit international, une enquête sur un décès en détention doit être indépendante, rapide, exhaustive, transparente, ouverte au contrôle de la famille (Protocole du Minnesota).

La seule référence à une enquête administrative interne ne répond pas à ces standards. Ainsi, plusieurs éléments laissent présumer une défaillance de l'État dans le respect de ses obligations.

En tout état de cause, l'objet de cette analyse était d'examiner, au regard du droit camerounais et des instruments internationaux, les circonstances juridiques et médicales entourant le décès en détention de M. Anicet Georges EKANE. L'étude a mis en lumière que ce décès s'inscrit dans un cadre marqué par une irrégularité manifeste de la détention prolongée, des présomptions graves d'insuffisance ou de privation de soins vitaux, des inexactitudes ou omissions significatives dans les communiqués officiels, une insuffisance de transparence quant à l'enquête annoncée. Ainsi, ces réalités imposent une interrogation fondamentale : *Comment garantir que la privation de liberté, qui place l'individu sous la garde exclusive de l'État, ne devienne jamais une privation de ses droits les plus essentiels ?*

Comme le rappelle Nelson Mandela : « Une nation ne doit pas être jugée par la manière dont elle traite ses citoyens les plus aisés, mais par celle dont elle traite les plus vulnérables, et parmi eux les prisonniers. »

Franck Dirane Esq,
AIT at TAMFU & Co. LAW FIRM
Cameroon Bar Association
The voice of the voiceless...